

Date d'émission : <b>Septembre 2009</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>Immédiate</b>	Agence responsable : <b>Contrôleur général/opérations financières</b>	Directive n° : <b>870</b>
Chapitre : <b>Contrôle des dépenses</b>			
Titre de la directive : <b>COMPENSATIONS, DEMANDES DE TIERS ET CESSIIONS — GÉNÉRALITÉS</b>			

## 1. POLITIQUE

Les compensations, les demandes de tiers et les cessions sont des mesures qui peuvent être prises par le contrôleur général pour régler les comptes publics dus, comme l'autorise la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, art. 22 et 69. Le contrôleur général peut déterminer si :

- Une créance que le gouvernement doit à une personne peut être compensée par une dette que cette personne doit au gouvernement ;
- Une créance que le gouvernement doit à une personne peut être payée à une autorité statutaire en ce qui concerne une demande d'un tiers ;
- Le droit de recevoir le paiement d'une créance que le gouvernement doit à une personne peut être transféré par cette personne à une autre personne par le biais d'une cession.

## 2. DIRECTIVE

Les demandes de compensation, les demandes de tiers et les cessions reçues par le contrôleur général sont administrées sous réserve des articles 22 et 69 de la *LGFP*, du Règlement sur la cession de la dette publique, des dispositions de la présente directive et des directives 871, 872 et 873 du Manuel d'administration financière.

## 3. DISPOSITIONS

3.1. Le contrôleur général doit régler toute créance concurrente sur une dette

du gouvernement dans l'ordre suivant :

- a) les compensations des montants en souffrance dus au gouvernement□;
- b) les demandes de tiers□; et,
- c) les affectations.

3.2. Le contrôleur général consulte les ministères responsables et le ministère de la Justice, selon le cas.